

Social

Contrat de travail 01 septembre 2015

Le dépôt du contrat de professionnalisation sera dématérialisé

A compter du 1er septembre 2016, les entreprises devront déposer de manière dématérialisée, par le biais du portail de l'alternance, les contrats de professionnalisation qu'elles concluent.

Le contrat de professionnalisation, accompagné du document annexé à ce dernier précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation, doit être adressé dans les 5 jours qui suivent le début du contrat à l'organisme paritaire collecteur agréé (Opcv) (C. trav., art. D. 6325-1).

Un décret du 28 août 2015 précise qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, ce dépôt sera dématérialisé.

Dépôt des contrats sur le portail de l'alternance

Le contrat de professionnalisation et son document annexe devront alors être transmis par le biais du portail de l'alternance (<https://www.alternance.emploi.gouv.fr>).

Les décisions d'accord ou de refus de prise en charge financière par l'Opcv seront également notifiées à l'employeur par l'intermédiaire du portail, et adressées par le même moyen à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Signalement dématérialisé de la rupture du contrat

Par ailleurs, lorsque le contrat de professionnalisation, ou l'action de professionnalisation lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée, est rompu avant son terme, cette rupture doit être signalée à l'Opcv et à la Direccte.

A partir du 1^{er} septembre 2016, ce signalement devra également être effectué par l'intermédiaire du portail de l'alternance.

Éléonore Barriot
actuel-RH.fr

► [D. n° 2015-1093, 28 août 2015 : JO, 30 août](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé